



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 30 SEP. 2011

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**

**E. LECLERC HYPER COSMOS**

**à Saint Médard en Jalles**

Fiche de suivi n°: 1252-520013-1-1

Référence Courrier : FP-UT33-EI-11-707

Affaire suivie par : François PERON  
[francois.peron@developpement-durable.gouv.fr](mailto:francois.peron@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 56 00 04 42

Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un hypermarché et une station-service

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
**au**  
**Comité départemental de l'environnement et des**  
**risques sanitaires et technologiques**

**Objet :** Demande en date du 6 janvier 2010 de la société HYPERCOSMOS complétée le 1er juillet 2010  
Hypermarché et station-service sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles

**P. J. :** Plan de situation du site  
Projet d'arrêté préfectoral

**1. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRÉSENT DOSSIER**

La société HYPERCOSMOS a déposé le 6 janvier 2010 auprès de M. le Préfet de la Gironde une demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter un hypermarché et une station service sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

Le dépôt de ce dossier fait suite au constat d'exploitation d'installations de réfrigération et de compression avec un défaut d'autorisation, réalisé lors de la visite d'inspection du 24 juin 2009. Cette visite d'inspection avait été motivée par l'incident de juin 2009 caractérisé par un déversement accidentel de 7 m<sup>3</sup> d'hydrocarbures au niveau de la station-service exploitée par HYPERCOSMOS. En considérant ces deux situations, l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 a mis l'exploitant en demeure de produire, dans un délai de six mois, un dossier de demande d'autorisation pour l'ensemble de ses installations, en vue, notamment, de renforcer les prescriptions applicables à la station-service.

Parallèlement à cette démarche, l'exploitant a été mis en demeure le 8 juillet 2009 de remettre en service une barrière hydraulique, utilisée lors d'une précédente pollution, destinée à faire cesser l'avancée du front de pollution. En outre, par arrêté préfectoral du 4 novembre 2010, il a été prescrit à l'exploitant des mesures visant à traiter la pollution au niveau des sols et de la nappe.

Du point de vue de la protection de l'environnement, et eu égard à l'accidentologie récente des installations, ce dossier, objet du présent rapport, présente donc les enjeux principaux suivants: pollution de la nappe et des sols.

## **2. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

### **2.1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)**

Raison sociale : E.LECLERC - HYPERCOSMOS

SIRET : 470 202 995 00028 APE : 521 F

Siège : 34 Avenue Descartes – 33 160 Saint-Médard en Jalles

Signataire de la demande : M. Bacalou – Directeur du site

Représentant : M. Lorigiolla – Responsable technique

### **2.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques**

Le centre commercial est implanté dans une zone commerciale et d'habitations. Les habitations les plus proches sont situées à 10 mètres du centre-auto au Sud-Est et à 13 mètres de l'hypermarché à l'Ouest.

Le site est délimité par :

- au Nord : des boutiques puis des habitations,
- à l'Ouest : la rue Georges Braque et, au-delà, des habitations,
- au Sud : des habitations
- à l'Est : l'Avenue Descartes et des enseignes commerciales.

### **2.3. Le projet, ses caractéristiques**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un hypermarché comprenant une surface de vente, des réserves, des ateliers et stockages en chambre froides (boulangerie, boucherie, poissonnerie), des locaux techniques (chaufferie, sprinkler, groupe électrogène, groupe froid), des bureaux et une cour de service,
- un centre auto,
- une station-service et une station de lavage,
- un parking clientèle personnel.

#### **2.3.1. Nature et contexte du projet**

Le centre commercial a été créé en 1992. En 1998, des travaux d'extension de la surface de vente ont été réalisés. Aujourd'hui, la surface de vente est de 12 079 m<sup>2</sup>. En 2003, un parking couvert est implanté au Sud du Centre Commercial. Un espace culturel E.Leclerc a également ouvert ses portes.

Suite au rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection effectuée le 24 juin 2009, l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 met en demeure la société HYPERCOSMOS de régulariser sa situation en déposant un dossier de demande d'autorisation tel que prévu par les articles R.512-6 à 9 du Code de l'Environnement.

Outre les installations exploitées dans l'hypermarché, il est demandé que le dossier de régularisation administrative porte sur les installations de stockage et de distribution de liquides inflammables exploitées par la société HYPERCOSMOS sises à la même adresse. Il est à noter que ces installations de stockage et de distribution de liquides inflammables ont été régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 22 août 1994.

#### **2.3.2. Classement des installations projetées**

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	AS,A ,D,NC <sup>(2)</sup>	Volume autorisé <sup>(1)</sup>
<b>1435</b>	<b>1</b>	Station-service : installations ouverts ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixe dans les réservoirs à carburant des véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 8000 m <sup>3</sup> .	<b>A</b>	<b>12000 m<sup>3</sup>/an</b>
<b>2221</b>	<b>1</b>	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, congélation à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieur à 2 t/j.	<b>A</b>	<b>2,86 t</b>

1412	2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	DC	9,5 t
1414	3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation, comportant des organes de sécurité.	DC	
1432	2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	DC	47,2m <sup>3</sup>
2910	A	Installations de combustion consommant du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique. Hypermarché -local 1	DC	1600 kW
2910	A	Installations de combustion consommant du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique. Hypermarché -local 2		1000 kW
2910	A	Installations de combustion consommant du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique. Hypermarché -local 3		233 kW
2910	A	Installations de combustion consommant du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique. Centre auto	NC	163 kW
2910	A	Installations de combustion consommant du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique. Station de lavage	NC	70 kW
2925		Atelier d'accumulateurs de charge	NC	41,18 kW

<sup>(1)</sup> Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

<sup>(2)</sup> Régime correspondant (AS, A, D, NC)

<sup>(3)</sup> Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

### 2.3.3. Rythme et durée de fonctionnement

La station-service est ouverte 24h sur 24. L'hypermarché est ouvert de 9h à 21h30 du lundi au samedi (22h le vendredi) . Les installations de froid fonctionnent en continu.

## 2.4. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

### 2.4.1. Pollution des eaux superficielles

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Réseau public	Saint-Médard-en-Jalles	21 000 m <sup>3</sup>
Forage	Saint-Médard-en-Jalles	4 500 m <sup>3</sup>

L'établissement rejette les différentes catégories d'effluents suivants :

- après traitement par un bac à graisses, les eaux de lavage de l'hypermarché (compacteur, autolaveuse, et atelier de boucherie et boulangerie), rejoignent le réseau « eaux usées », elles sont ensuite collectées et traitées dans la station d'épuration communale. Le rejet final après traitement est la Garonne.
- après traitement par deux débourbeurs distincts, les eaux de lavage de la station-service et de la station de lavage rejoignent le réseau « eaux usées », elles sont ensuite collectées et traitées dans la station d'épuration communale. Le rejet final après traitement est la Garonne.
- les eaux usées sanitaires rejoignent le réseau public puis sont collectées et traitées par la station d'épuration de Cantinolle avant rejet dans la Jalle d'Eysines puis la Garonne.
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de la station-service et de la station de lavage, sont pré-traitées par le séparateur d'hydrocarbures puis rejoignent le réseau « eaux usées », elles sont ensuite collectées et traitées dans la station d'épuration communale. Le rejet final après traitement est la Garonne. Le séparateur d'hydrocarbures, entretenu régulièrement garantit une concentration du rejet en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de l'hypermarché rejoignent le bassin de rétention de 500 m<sup>3</sup> puis sont filtrées par le séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées vers la Gamarde puis la Jalle de Saint-Médard et enfin la Garonne.

### 2.4.2. Pollution des sols et sous-sols

Le site exploité par la société HYPERCOSMOS a été le siège des événements suivants:

- en 1999, un déversement accidentel d'hydrocarbures,
- en 2002, détection d'hydrocarbures dans un puits de particulier à proximité des installations,

- en 2006, un nouveau déversement accidentel d'hydrocarbures,
- en 2009, une perte de 7 m<sup>3</sup> de carburant impactant directement le réseau d'assainissement,
- en 2010, le débordement du séparateur d'hydrocarbures entraînant un déversement de gazole dans le réseau public d'eaux usées.

Afin de remédier à ces situations, il avait été prescrit à l'exploitant la mise en place d'une barrière hydraulique en 2002 destinée à empêcher le transfert de la pollution. Suite à la pollution de juin 2009, il a été prescrit à l'exploitant par arrêté préfectoral d'urgence du 8 juillet 2009, la remise en fonctionnement de cette barrière hydraulique et le suivi piézométrique mensuel de la qualité de la nappe sur et en dehors du site.

Ces mesures ont été complétées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2010 prescrivant à l'exploitant l'excavation des terres polluées au droit de la station-service, le traitement par venting (extraction de gaz) des terres polluées non excavables, le traitement du surnageant et de la pollution dissoute par pompage et écrémage de la nappe dans une tranchée drainante et un puits, tout en maintenant le fonctionnement de la barrière hydraulique.

Ces travaux font l'objet de rapports transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, tout comme le suivi de la qualité de la nappe et les rapports de performance de la barrière hydraulique.

En outre, la réfection de la station-service implique que toutes les cuves de stockages de liquides inflammables soient de technologie double-enveloppe et équipées de détecteurs de fuite et de limiteurs de remplissage. De même les tuyauteries associées seront de technologie double-enveloppe. Ces équipements font l'objet de contrôles annuels par un organisme agréé.

Enfin, il est rappelé que :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de la station-service et de la station de lavage, sont pré-traitées par le séparateur d'hydrocarbures puis rejoignent les réseaux « eaux usées », elles sont ensuite collectées et traitées dans la station d'épuration. Le rejet final après traitement est la Garonne. Le séparateur d'hydrocarbures, entretenu régulièrement, doit garantir une concentration en rejet en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de l'hypermarché rejoignent le bassin de rétention de 500 m<sup>3</sup> puis sont filtrées par le séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées vers la Gamarde puis la Jalle de Saint-Médard et enfin la Garonne.
- après traitement par deux débourbeurs distincts, les eaux de lavage de la station-service et de la station de lavage rejoignent le réseau « eaux usées », elles sont ensuite collectées et traitées dans la station d'épuration. Le rejet final après traitement est la Garonne.
- l'aire de la station-service est imperméabilisée.

#### 2.4.3. Pollution de l'air

Les sources d'émission dans l'atmosphère sont générées par l'activité des chaudières, fonctionnant au gaz naturel et des groupes électrogène.

L'utilisation du gaz naturel pour le fonctionnement des chaudières implique une faible teneur en oxyde de soufre et une limitation des poussières. Les groupes électrogènes ont une durée de fonctionnement annuelle estimée à 22 jours.

Les rejets issus des groupes électrogènes respecteront les valeurs limites suivantes en concentration :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	
Poussières	100 mg/m <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	160 mg/m <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	1500 mg/m <sup>3</sup>

#### 2.4.4. Bruit

Les sources de bruit liées à l'activité de l'hypermarché seront les suivantes :

- les centrales des groupes froids fonctionnant 24h/24 et 7j/7,
- le fonctionnement des chaudières,
- les livraisons des camions ;
- la circulation des véhicules s'approvisionnant à la station-service.

Une étude acoustique a été réalisée en juin 2010. Elle met en évidence que les valeurs mesurées en limite de propriété (deux points de mesure) et en zone à émergence réglementée (trois points de mesure) sont conformes à la réglementation en période nocturne et diurne.

L'exploitant a notamment instauré les règles suivantes : les camions stationnant à l'entrée ou dans la cour de service doivent le faire, moteur à l'arrêt. Le personnel de sécurité est en outre sensibilisé à veiller au respect de ces consignes lors de ses rondes de surveillance.

Enfin, l'exploitant a indiqué avoir procédé à la pose de ralentisseurs sur le site en concertation avec les services de la CUB et avec les riverains. Des tampons amortisseurs au niveau du portail du parking ont également été installés. Les agents de sécurité, présents en permanence sur le site sont sensibilisés afin de faire déplacer les poids lourds et faire éteindre leurs moteurs en période nocturne entre 22h et 5h.

#### 2.4.5. Production de déchets

Les déchets engendrés par les installations correspondent à des déchets industriels banals (emballages papier, carton, plastiques, polystyrène, etc.) et des déchets organiques (restauration) qui seront collectés sur le site. Le tri sélectif sera mis en place et les filières de traitement retenues sont adaptées aux déchets produits.

Le tableau suivant précise les types, les quantités et les filières d'élimination des principaux déchets produits sur le site :

Hypermarché :

Codes des déchets	Nature des déchets	Filière d'élimination	Tonnage ou volume maximal annuel
15 01 01	Cartons	Valorisation matière, recyclage	820 t
20 01 08	DIB (compacteur et benne)	Valorisation énergétique, incinération	1000 t
15 01 02	Plastiques	Valorisation matière	40 t
20 01 06	Bois	Valorisation matière	130 t
20 01 20	Piles	valorisation matière, recyclage	1 t
20 01 21	Néons	Valorisation matière recyclage	1m <sup>3</sup>
20 02 01	Alimentaire	Réutilisation	70 t
02 06 03	Boues du bac à graisses et du bac à féculés	Valorisation énergétique, incinération	18 m <sup>3</sup>
13 05 02	DID	Valorisation énergétique, incinération	2 m <sup>3</sup>
16 02 14	DEEE	Valorisation matière	-

Station-service et centre-auto:

Codes des déchets	Nature des déchets	Filière d'élimination	Tonnage ou volume maximal annuel
13 05 02	Boues du déboureur	Valorisation énergétique, incinération	30 m <sup>3</sup>
20 01 08	Chiffons	Valorisation énergétique, incinération	-
20 01 20	Batteries	Recyclage	20 t
16 01 03	Pneus	Valorisation matière	5500 pneus
15 01 10*	Emballages souillés	Valorisation énergétique, incinération	4 m <sup>3</sup>
20 01 26*	Huiles usagées	Valorisation matière	4 m <sup>3</sup>

## **2.5. Les risques accidentels ; les moyens de prévention**

Les risques technologiques associés au projet sont :

- risque de déversement d'hydrocarbures sur la zone de distribution suivi d'un incendie
- risque d'incendie lors du dépotage

### **2.5.1. Risque d'incendie suite à un déversement d'hydrocarbures sur la zone de distribution**

Selon l'échelle de probabilité qualitative prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, la fréquence d'un tel scénario est très improbable (D).

<b>Effets létaux (5kW/m<sup>2</sup>)</b>	<b>Effets irréversibles (3kW/m<sup>2</sup>)</b>
<b>10 m</b>	<b>14 m</b>

Les zones d'effets demeurant circonscrites aux limites de propriété, la gravité de cet événement est cotée « Modéré » (niveau le plus bas).

### **2.5.2. Risque d'incendie sur la station service lors d'une opération de dépotage**

Selon l'échelle de probabilité qualitative prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, la fréquence d'un tel scénario est très improbable (D).

<b>Effets létaux (5kW/m<sup>2</sup>)</b>	<b>Effets irréversibles (3kW/m<sup>2</sup>)</b>
<b>8 m</b>	<b>11 m</b>

Les zones d'effets demeurant circonscrites aux limites de propriété, la gravité de cet événement est cotée « Modéré » (niveau le plus bas).

### **2.5.3. Mesures de prévention et de protection**

Ces risques sont prévenus par la mise en place de systèmes tels que :

- des détecteurs incendie placés de part et d'autre de chaque îlot de distribution,
- des consignes de sécurité,
- des contrôles périodiques pour notamment les installations électriques, les systèmes d'extinction automatique, RIA, extincteurs, ...

Les mesures de protection, outre les extincteurs et RIA, dont dispose l'établissement sont les suivants :

- un système d'extinction automatique à poudre ,
- 5 poteaux incendie reliés au réseau public offrant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar de pression,
- une couverture anti-feu,
- un bac de sable,
- un obturateur des réseaux pour recueillir les effluents,
- des arrêts d'urgence installés sur chacune des pompes et à la caisse.

Il est à noter que l'hypermarché dispose également de moyens de protection en cas d'incendie :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> avec 15 mètres maximum à parcourir pour l'atteindre,
- des RIA placés de telle sorte que tout point des réserves peut être atteint par deux jets de lance,
- un système fixe d'extinction automatique à eau.

## **3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION**

Les principaux textes applicables à cette installation sont :

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1435 (Stations-services)
- Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables);
- Arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

- Arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées (stockages de gaz inflammables liquéfiés) ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

#### 4. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

##### 4.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Éléments de réponse
SDIS	<p>Avis favorable sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que les locaux soient équipés de dispositifs de désenfumage dont la surface totale est supérieure au centième de la superficie du local ;</li> <li>- que l'obturateur automatique équipant le séparateur d'hydrocarbures soit équipé d'un dispositif manuel manœuvrable en secours et que les commandes associées soient signalées et accessibles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les locaux sont bien équipés de dispositifs de désenfumage dont la surface totale est supérieure au centième de la superficie du local ;</li> <li>- la vanne de sectionnement automatique reliée à la cuve de rétention est activable manuellement en cas d'urgence.</li> </ul>
DDTM SNER 1er avis	<p>Avis défavorable motivé par les raisons suivantes :</p> <p><u>Réseau d'eaux usées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- absence de convention de rejet définissant les conditions techniques, juridiques et financières du rejet ;</li> <li>- le bilan des rejets annexé au dossier est peu représentatif de la qualité des effluents car réalisé en temps sec et avant la pollution de juin 2009;</li> <li>- le calcul de la concentration intègre les eaux usées des locaux du centre commercial diluant ainsi es concentrations en sortie de station-service et masquant un éventuelle pollution chronique ;</li> <li>- aucune donnée relative à une vanne de sectionnement à fermer en cas d'incident n'est présente dans le dossier. En outre il n'est pas proposé de dimensionnement d'un volume étanche de rétention sur le site pour faire face aux débordements accidentels dans le réseau d'eaux usées.</li> </ul> <p><u>Réseau d'eaux pluviales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une possibilité de pollution des eaux de Gamarde subsiste en l'absence de volume de rétention étanche sur le site ;</li> </ul>	<p><u>Réseau d'eaux usées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-L'exploitant a indiqué que la convention de rejet est en cours de finalisation,</li> <li>-L'exploitant rappelle que le bilan sur 24h de fonctionnement est réalisé trimestriellement. Le bilan 2009, réalisé par temps sec intègre toutes les eaux usées rejetées par le centre commercial, y compris les eaux de lavage provenant de l'aire de lavage de la station-service (donc susceptibles de contenir des hydrocarbures). Ce bilan trimestriel est réalisé de manière aléatoire, quelles que soient les conditions météorologiques et climatiques et sont communiqués systématiquement à la Lyonnaise des Eaux. Ces résultats se sont toujours avérés conformes.</li> <li>- l'exploitant a dans ce sens installé une cuve de rétention de 30 m<sup>3</sup> équipée d'une vanne de sectionnement.</li> <li>-les mesures prises par l'exploitant sont les suivantes : dépollution des sols, suivi mensuel de l'état de la nappe et remplacement des tuyauteries simple enveloppe par des tuyauteries double-enveloppe. En outre, la station-service est en cours de réfection au niveau du remplacement des postes de distribution et de dépotage, et de la mise en place d'une cuve de rétention double-enveloppe associée au séparateur d'hydrocarbures pour collecter tout déversement accidentel. Une étude relative au confinement des eaux a été transmise à la DDTM. L'exploitant précise qu'en vanne murale de confinement à déclenchement manuel va être installée à la sortie du séparateur en amont de la connexion vers le réseau d'eaux usées. Ainsi, en cas de fermeture de la vanne, il est possible de diriger par mise en charge du réseau le carburant déversé accidentellement vers la cuve de rétention. Une procédure périodique de test de fonctionnement et d'entretien de la vanne a été mise en place. L'exploitant</li> </ul>

	<p>- aucune donnée relative à l'entretien du revêtement des parkings (enrobé drainant) et aux risques associés de percolation des fuites accidentelles d'hydrocarbures n'est présente dans le dossier. Le ruisseau passant sous le parking peut être un vecteur de ces éventuelles pollutions ;</p> <p>- il n'est pas fait mention de la directive cadre sur l'eau ;</p> <p><u>Nappes souterraines :</u>  - absence de présentation de contexte géologique et hydrogéologique ;</p> <p>- la pollution de juin 2009 est évoquée de manière trop succincte et de manière plus générale l'accidentologie des installations ;</p> <p>- aucune caractéristique du forage n'est donnée, en particulier la profondeur et l'aquifère capté. Ce forage n'est en outre pas aux normes prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003.</p>	<p>rappelle également les dispositions visant à limiter les risques de déversement accidentel, parmi lesquels : les détecteurs de fuite, les limiteurs de remplissage, les dispositifs anti-arrachement flexibles, etc..</p> <p>- l'exploitant a produit l'étude du comportement hydraulique environnemental relative au suivi des chaussées à structure réservoir du site HYPERCOSMOS et réalisé par le Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement. Ce document conclut que l'aménagement et l'urbanisation n'ont pas aggravé le fonctionnement hydraulique de la zone par rapport à l'état initial. L'aval est ainsi mieux protégé et les nappes sont mieux ré-alimentées. Enfin l'exploitant rappelle que la zone de dépotage est raccordée au séparateur d'hydrocarbures de la station-service.</p> <p>- l'exploitant rappelle que l'étude d'impact dont le contenu doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisible sur l'environnement a pris en compte les enjeux induits par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 transposée par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.</p> <p><u>Nappes souterraines :</u>  - les présentations de ces contextes ont été adressés à la DDTM,</p> <p>- La station service a été à l'origine de pollutions accidentelles des sols et de la nappe en raison de pertes d'hydrocarbures en 1999 et 2009 : déversement accidentel de sans-plomb 98 lors du remplissage des cuves de la station-service en 1999 et fuite de 7m<sup>3</sup> de supercarburant due à une canalisation simple enveloppe repompé majoritairement dans le séparateur d'hydrocarbures et dans les cuves en 2009. Cette dernière pollution est évoquée dans l'étude d'impact.</p> <p>- l'exploitant a présenté les caractéristiques du forage dans l'étude d'impact. Le rapport de forage daté du 18 août 1997 a été transmis à la DDTM. L'exploitant indique que dans l'étude d'impact il est fait référence au forage désigné comme une installation figurant à la nomenclature eau, et, compte-tenu du volume prélevé, ce forage est non-classé. Le parking du centre commercial est une installation classée figurant dans la nomenclature EAU, au titre de la rubrique "2.1.5.0 : rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha - déclaration." La surface du parking étant de 38 620 m<sup>2</sup>, celui-ci serait soumis à déclaration au titre de la nomenclature EAU. Dans l'étude d'impact, l'exploitant a rappelé le principe de la non application de la loi sur l'eau aux installations classées. Aussi, selon ce principe, le forage et le parking sont seulement écartés du champ d'application de l'article L2141-1 du Code de l'environnement. L'exploitant précise être conscient que les installations classées sont soumises aux dispositions de l'article L211-1 du Code de l'environnement, à savoir que le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des installations projetées et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement. Toutefois, ce document n'a pas vocation à analyser obligatoirement les effets des circonstances exceptionnelles pouvant affecter le fonctionnement d'une installation et doit seulement faire ressortir les effets prévisibles pour l'environnement du fonctionnement normal. A ce titre tous les éléments relatifs aux volumes et aux traitements des effluents aqueux issus du centre commercial et de la station-services (eaux usées et eaux pluviales) figurent dans l'étude d'impact.</p>
--	--	--



	<p><u>Étude de dangers :</u> La pollution de juin 2009 a entraîné des risques d'explosion des réseaux sur une longueur de 2,5 km. Cette situation n'est pas évoquée dans le dossier.</p>	<p><u>Étude de dangers :</u> L'exploitant a rappelé les mesures de prévention et de protection mis en place visant à réduire la fréquence et la gravité d'un déversement accidentel d'hydrocarbures.</p>
DDTM SNER 2ème avis	<p>Le SNER prend acte des compléments notables apportés au dossier par le pétitionnaire notamment : la mise en place d'une cuve de 30 m3 entre le séparateur d'hydrocarbures et le réseau public d'eaux usées comprenant un dispositif de fermeture automatique en cas de détection d'hydrocarbures dans le séparateur et la production d'informations relatives au forage existant sur le site.</p> <p>Le SNER précise que les éventuels débordements ne doivent pas pouvoir s'infiltrer dans le sol ni ruisseler vers le réseau public d'eaux pluviales mais être stockés par la voirie de la station jusqu'au piégeage effectif dans la nouvelle cuve.</p> <p>Enfin le SNER rappelle que la signature de l'autorisation et d'une convention fixant les conditions techniques et juridiques entre le propriétaire du réseau d'assainissement et le pétitionnaire reste un préalable à l'autorisation d'exploiter la station-service.</p>	
ARS 1er avis	<p>Avis défavorable motivé par les raisons suivantes :</p> <p><u>Pollution du sols et du sous-sol :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compte-tenu de l'historique de la pollution sur le site, le dossier doit faire état des mesures spécifiques à mettre en œuvre afin d'éviter que ce type de situation ne se reproduise ;</li> <li>- le dossier évoque une étude de remplacement des canalisations simple enveloppe par des double enveloppe sans engagement réel et sans préciser si elles seront équipées de détecteurs de fuite pour la station-service et pour le groupe électrogène alimenté en fioul ;</li> <li>- le chapitre consacré à l'impact sur les sols et sous-sol est insuffisamment renseigné étant donné l'historique du site.</li> </ul> <p><u>Eaux souterraines :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier devrait faire état des relevés piézométriques mesurés ces derniers mois ;</li> </ul> <p><u>Localisation du site au regard des périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la proximité des captages en eau potable doit être prise en compte dans le dossier et permettre de qualifier la gravité de chaque scénario de déversement accidentel supérieur au niveau "modéré" ;</li> </ul>	<p><u>Pollution du sols et du sous-sol :</u></p> <p>L'exploitant a présenté l'historique de la pollution sur le site. Il rappelle les mesures prises suite à ces incidents, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux de dépollution (prescrit par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010),</li> <li>- suivi mensuel de l'état de la nappe (prescrit par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009),</li> <li>- remplacement de tous les postes de distribution,</li> <li>- remplacement des tuyauteries (technologie double enveloppe),</li> <li>- installation d'une cuve de rétention double enveloppe associée au séparateur d'hydrocarbures,</li> <li>- remplacement des limiteurs de remplissage (clapets anti-retour),</li> <li>- imperméabilisation de l'aire de distribution,</li> <li>- collecte et prétraitement par un séparateur des eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures entretenu et contrôlé conformément à la réglementation,</li> <li>- cuves de stockage double enveloppe équipées de détecteurs de fuite et de limiteurs de remplissage,</li> <li>- installation d'un clapet d'aspiration près des pompes de distribution de liquides inflammables pour limiter la propagation d'un incendie au niveau des postes de distribution vers les réservoirs enterrés,</li> <li>- postes de distribution équipés de dispositifs afin d'écarter tout risque de siphonnage ;</li> <li>- clapets anti-retour situés sur chaque départ d'aspiration des cuves.</li> </ul> <p>L'exploitant s'engage à ce que ces travaux soient réalisés avant la fin du mois de mai 2011. En outre, il s'engage à évaluer <u>quotidiennement</u> les stocks d'hydrocarbures et à signaler tout incident ou pollution accidentelle à l'inspection de installations classées.</p> <p><u>Eaux souterraines :</u></p> <p>L'exploitant rappelle que le suivi du pompage (barrière hydraulique) est assuré par GRS VALTECH (analyses avant rejet en sortie de traitement) et la surveillance des eaux souterraines sur et à l'extérieur du site est assuré par TERE0. Ces rapports sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.</p> <p><u>Localisation du site au regard des périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine :</u></p> <p>L'exploitant indique que la cotation de probabilité et de gravité pour le scénario "déversement accidentel d'hydrocarbures" a été réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Ainsi, toutes les mesures de prévention et de protection, dont certaines</p>

	<p><u>Assainissement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la convention de déversement est absente du dossier ; l'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures de la station-service ;</li> <li>- le rejet des eaux pluviales du site ne doit pas être susceptible de contaminer le milieu naturel. L'exploitant doit s'assurer de l'absence de rejets pollués par les hydrocarbures au niveau de l'exutoire de la structure compensatoire recueillant les eaux pluviales du parking de l'hypermarché et prévoir un traitement en cas de pollution avérée ;</li> <li>- l'exploitant doit prévoir un détecteur d'hydrocarbures ou de méthane sur les rejets aux réseaux d'eaux pluviales et usées.</li> </ul> <p><u>Bruit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exploitant doit apporter des compléments à son étude acoustique afin de tenir compte du fonctionnement des groupes électrogènes.</li> </ul> <p><u>Évaluation des risques sanitaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une évaluation des risques résiduels doit être menée suite à la procédure de dépollution du sol.</li> </ul> <p><u>Eau destinée à la consommation humaine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des dispositifs de protection du réseau, en particulier des dis-connecteurs doivent être mis en place et entretenus par un personne qualifiée à minima annuellement ;</li> <li>- si un dispositif anti-retour est installé pour séparer les deux réseaux d'alimentation (public et forage), il n'est pas suffisant au regard du risque sanitaire lié u phénomène de retour d'eau. Les réseaux doivent être strictement séparés.</li> <li>-sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, une information doit être apposée afin de signaler le danger encouru ;</li> <li>- le responsable de l'établissement est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation.</li> </ul> <p><u>Prévention des risques de développement de légionelles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exploitant doit prévoir un entretien des installations d'eau chaude sanitaire alimentant les douches face au risque légionellose. Une évaluation de la qualité de l'entretien peut être faite à minima annuellement avec la réalisation d'analyses ;</li> <li>-une maintenance régulière de la climatisation doit être prévue.</li> </ul>	<p>sont évoquées dans le paragraphe précédent ont été prises en compte et justifient la décote de la probabilité d'occurrence d'un tel scénario.</p> <p><u>Assainissement :</u></p> <p>L'exploitant rappelle qu'il dispose d'une autorisation de déversement dont le renouvellement est fait tous les semestres auprès de la CUB. La convention de déversement est parallèlement en cours de rédaction conjointement avec la Lyonnaise des Eaux. Le séparateur d'hydrocarbures est régulièrement entretenu et fait l'objet de contrôles annuels. L'exploitant s'engage à faire réaliser une campagne d'analyses en hydrocarbures des eaux pluviales du parking avant leur rejet dans le milieu naturel. Le séparateur sera équipé d'une sonde de détection d'hydrocarbures.</p> <p><u>Bruit :</u></p> <p>-L'exploitant indique que les groupes électrogènes sont situés dans un local coupe-feu à l'intérieur d'un bâtiment et muni de piège à son. Ce local est situé à 70 mètres des installations les plus proches. L'exploitant s'engage à réaliser une nouvelle campagne de mesures sonores pendant une période de fonctionnement des groupes électrogène au cours du premier trimestre 2011.</p> <p><u>Évaluation des risques sanitaires :</u></p> <p>L'exploitant s'engage à produire une étude de risques résiduels suite à la campagne de dépollution.</p> <p><u>Eau destinée à la consommation humaine :</u></p> <p>La Lyonnaise des Eaux procède annuellement au contrôle des disconnecteurs. Le dernier contrôle s'est déroulé le 6 janvier 2011. L'exploitant envisage la pose d'un disconnecteur sur le réseau public. Il indique qu'aucun point de puisage n'est accessible. La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est assurée par un contrôle annuel de la société AGREAL.</p> <p><u>Prévention des risques de développement de légionelles :</u></p> <p>Les installations d'eau chaude sanitaire sont entretenues face au risque légionellose. La société AGREAL assure annuellement le contrôle. La société COELY procède à une maintenance annuelle de la climatisation.</p>
ARS 2ème avis	<p>Avis défavorable motivé par les raisons suivantes :</p> <p><u>Pollution du sols et du sous-sol :</u></p> <p>L'exploitant doit préciser l'échéancier de mise en place des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dispositifs de jaugeage électronique des cuves,</li> <li>-remplacement des limiteurs de remplissage,</li> <li>-canalisations de transfert à double enveloppe,</li> <li>- dalle de béton au niveau de l'aire de distribution,</li> <li>- cuve de rétention,</li> <li>- séparateur d'hydrocarbures au niveau des rejets des eaux de ruissellement de la station,</li> <li>-cuves de fioul et canalisations associées de technologie double enveloppe et équipée de détecteurs de fuite,</li> </ul>	<p><u>Pollution du sols et du sous-sol :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ces dispositifs ont été installés le 20 mai 2011</li> <li>- les limiteurs de remplissage ont été installés le 18 mars 2011,</li> <li>- ces canalisations ont été mises en place au 30 décembre 2010,</li> <li>- cette dalle a été mise en place le 20 mai 2011,</li> <li>- cette cuve a été installée le 15 février 2011,</li> <li>- ces deux derniers équipements sont en place sur le site.</li> </ul>

	<p><b>Assainissement :</b> L'exploitant doit préciser l'échéancier de production des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la convention de déversement,</li> <li>-le justificatif des performances du séparateur d'hydrocarbures de la station-service,</li> <li>-les modalités de gestion fournies par la sonde à détection d'hydrocarbures.</li> </ul> <p>L'exploitant devra installer un détecteur à hydrocarbures au niveau du rejet des eaux de ruissellement de parking du centre commercial avant rejet dans le milieu naturel et organiser un suivi des résultats obtenus et une gestion des alertes.</p> <p>L'ARS a par ailleurs reformulé des remarques concernant la surveillance des eaux souterraines (modalités de suivi, gestion des analyses). Il est rappelé que ces dispositions figurent dans l'arrêté préfectoral de travaux de dépollution du 4 novembre 2010.</p>	<p><b>Assainissement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exploitant a indiqué que cette convention est en cours de rédaction conjointement avec La Lyonnaise des Eaux,</li> <li>- l'exploitant n'est pas mesure de produire ce document,</li> <li>- ce document a été produit et transmis à l'ARS, l'exploitant a indiqué qu'il ne lui est pas techniquement possible d'installer un détecteur à hydrocarbures au niveau des eaux de ruissellement du parking puisque ce dernier est drainant. La structure réservoir a été installée pour répondre au double objectif affiché par la CUB : assurer la fonction hydraulique dans l'assainissement de l'agglomération, avoir une fonction épuratoire et limiter les rejets par temps de pluie.</li> </ul>
SIDPC	Ne formule pas d'observations	
DIRRECTE	Avis favorable	
Gendarmerie	Avis favorable	
DAB	Avis favorable	
INAO	N'émet pas d'objection	
DRAC	N'émet pas d'objection	
CHSCT	Avis favorable	

#### 4.2. Les avis des conseils municipaux

Par arrêté du 13 octobre 2010 , Monsieur le Préfet de Gironde a avisé les communes de Saint-Médard-en-Jalles et du Haillan du projet de régularisation de l'établissement HYPERCOSMOS (LECLERC).

Commune	Remarques formulées
Saint-Médard-en-Jalles	Avis favorable
Le Haillan	Avis défavorable

#### 4.3. L'enquête publique

L'enquête publique, portant sur la demande de régularisation de l'établissement HYPERCOSMOS s'est déroulée du 4 novembre au 7 décembre 2010.

Sur le registre d'enquête, six riverains à l'emprise du site exploité par HYPERCOSMOS manifestent leur inquiétude quant aux éléments suivants:

- nuisances sonores émanant du site au droit du parking aérien et occasionné par le garage du contrôle technique des voitures, par les systèmes de ventilation en toiture, le bruit des moteurs des poids lourds en stationnement en période nocturne ;
- la présence de grands lampadaires éclairant les habitations en période nocturne;
- aiguillage du trafic de poids lourds incompatible avec la tranquillité des riverains ;
- odeurs provenant de la cuve de gazole ;
- rappel des pollutions recensées sur le site exploité par HYPERCOSMOS.

Par lettre du 28 janvier 2011, l'exploitant a répondu à l'ensemble de ces remarques :

- l'exploitant a indiqué avoir procédé à la pose de ralentisseurs sur le site en concertation avec les services de la CUB et avec les riverains. Des tampons amortisseurs au niveau du portail du parking ont également été installés. Les agents de sécurité, présents en permanence sur le site sont sensibilisés afin de faire déplacer les poids lourds et faire éteindre leurs moteurs en période nocturne entre 22h et 5h ;
- l'exploitant s'engage à ce que les faisceaux lumineux soient réorientés et réduits en intensité ;
- l'exploitant s'engage à demander aux transporteurs d'utiliser exclusivement l'accès par le giratoire de l'avenue Descartes ;
- l'exploitant indique qu'une clôture est installée à proximité des cuves de gazole et s'engage à la renforcer.

La Lyonnaise des Eaux a formulé les remarques suivantes :

- éléments contenus dans le dossier incomplets, voire irréguliers,
- morcellement des installations inexact notamment en ce qui concerne les installations de combustion ;
- manquements à l'étude d'impact notamment en ce qui concerne la pollution des sols et sous-sols, l'accidentologie du site et les mesures mises en place,
- l'étude de dangers n'est pas adaptée à l'importance des risques engendrés.

Le commissaire enquêteur indique que :

- le dossier de demande d'autorisation déposé le 1er juillet 2010 par la société HYPERCOSMOS désignée comme exploitant comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-19 de la partie réglementaire du Code de l'environnement, et ces documents sont suffisamment précis et détaillés. Il est à noter qu'aucune autre installation classée pour la protection de l'environnement n'a été recensée sur le site. Les activités de la station de lavage, bien que ne comportant pas d'installations classées ont été prises en compte dans le dossier. Ainsi les consommations et les rejets d'eau ont été étudiés. En outre, la galerie marchande n'est pas exploitée par la société HYPERCOSMOS et n'a à ce titre pas été prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation.
- la demande d'autorisation porte sur des installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. Le site dispose en outre de 5 installations de combustion dont la puissance cumulée est de 3200 kW. Si dans le tableau de la nomenclature ces installations sont séparées, puisque isolées les unes des autres, il n'en demeure pas moins qu'elles doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 fixant les prescriptions applicables aux installations de combustion soumises à déclaration.
- ce dossier a correctement identifié et pris en compte les enjeux environnementaux, notamment les rejets aqueux et la pollution des sols et sous-sols. Le dossier présente toutes les mesures visant à protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement. Suite à la pollution accidentelle qui s'est produite en juin 2009 et à l'arrêté de mesures d'urgence du 8 juillet 2009, un arrêté de travaux de dépollution a été prescrit à l'exploitant le 4 novembre 2010. Ce texte prévoit notamment le traitement des sols et de la nappe ainsi que la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Pour des raisons chronologiques ces mesures ne figurent pas dans la dernière version du dossier présenté par l'exploitant, le 1er juillet 2010. Enfin les manquements à l'origine des incidents survenus en juin 2009 et octobre 2010 ont fait l'objet de sanctions administratives et d'un suivi spécifique.
- l'identification des phénomènes dangereux de l'étude de dangers a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 en s'appuyant sur les critères de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Ce mode d'analyse associé à la réfection des équipements de la station-service (notamment au niveau du dépotage) a conduit à associer la probabilité d'occurrence C (improbable) au scénario « déversement accidentel au niveau de la zone de dépotage ». A ce titre le dossier présente les éléments exigés à l'article R512-9 du Code de l'environnement.

Enfin, la Lyonnaise des Eaux a formulé des remarques concernant la procédure remplissage des cuves de carburant, la distribution de carburant au niveau des îlots et la manipulation des bouteilles de gaz.

Par lettre du 28 janvier 2011, l'exploitant a répondu que la procédure dépotage se fait par contrôle visuel lors du branchement et du débranchement de la tuyauterie de remplissage, que l'ensemble des postes de distribution a été remplacé par du matériel neuf et qu'une piste sera aménagée pour les personnes à mobilité réduite. L'espace de lavage est en cours de réfection ainsi que l'enclos des bouteilles de gaz.

La Communauté Urbaine de Bordeaux a formulé les remarques suivantes :

- le circuit des eaux pluviales n'est pas identifié ;
- il convient d'apporter des précisions relatives aux stockages des différents liquides et des huiles ;
- la description des rejets des eaux usées et pluviales se contredisent dans le dossier.

Par lettre du 28 janvier 2011, l'exploitant a répondu sur ces points:

- les eaux pluviales sont récupérées par le parking drainant et sont déversées dans le réseau public après passage dans le séparateur ;
- le volume annuel de liquide de frein en transit sur le centre auto est de 10 litres stocké dans un bidon hermétique et le volume annuel de liquide de refroidissement est de 450 litres conditionnés en fûts de 220 litres placés dans la réserve, enfin l'élimination des déchets est assurée par la société CHIMIREC DELVER ;
- chaque trimestre un bilan sur 24h sur les rejets est réalisé. Ces résultats sont adressés aux services de la CUB.

La Lyonnaise des Eaux et M. Philippe LAYRISSE demandent que la poursuite de l'exploitation de la station-service soit encadrée par des mesures de prévention complémentaires aux arrêtés préfectoraux des 8 juillet 2009 et 4 novembre 2010.

Le commissaire enquêteur indique qu'il propose à l'autorité préfectorale d'établir de nouvelles mesures spécifiques prenant en compte la proximité d'un site de production d'eau potable pour la poursuite de l'exploitation de la station-service.

La Communauté Urbaine de Bordeaux et la SEPANSO estiment que la poursuite de l'exploitation de la station-service n'est pas compatible avec les enjeux environnementaux et de santé publique et expriment un avis défavorable.

En s'appuyant sur la note de du 20 janvier 2011, le commissaire enquêteur indique que la très faible fréquence des incidents survenus (quatre en seize années d'exploitation) ne semble pas de nature à imposer la cessation de l'activité mais plutôt de mettre en place un réglementation complémentaire adaptée au contexte environnemental avec un suivi régulier et coercitif. Il estime que l'avis défavorable de la CUB et de la SEPANSO n'est pas justifié.

#### **4.4. Les conclusions du commissaire enquêteur**

Aux vus des différents éléments du dossier, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de régularisation d'un hypermarché LECLERC sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

### **5. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

La demande de régularisation formulée par l'exploitant porte sur l'exploitation d'installations de distribution de liquides inflammables et de préparation et conditionnement de produits alimentaires d'origine animale.

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Après saisine de l'exploitant sur certains points, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions développées dans le présent paragraphe.

#### **5.1. Alimentation en eau**

Conformément à la demande de l'ARS, l'exploitant va procéder à la pose d'un disconnecteur sur le réseau public. Cet équipement sera entretenu à minima annuellement par un personne qualifiée et sera installé dans un délai de trois mois à la notification du présent arrêté.

Cette prescription vient compléter l'article 4.1.3.1 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation annexé.

Conformément à la demande de la DDTM, les prescriptions réglementaires à l'exploitation du forage figurent à l'article 4.1.3.2 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation annexé. Bien que l'eau prélevée ne soit pas consommée à des fins humaines, le forage devra respecter les normes prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 dans délai de trois mois à la notification du présent arrêté.

Enfin, l'eau du forage ne pourra être prélevée qu'à la condition qu'elle ne ne contienne pas des substances polluantes. Aussi, il est demandé à l'exploitant de procéder à la surveillance semestrielle de la qualité de la nappe au droit du forage. Cette surveillance portera sur les paramètres suivants : BTEX, hydrocarbures totaux et ETBE. Il est à noter que cette dernière prescription figurant à l'article 4.1.3.2 du projet d'arrêté, a été ajoutée postérieurement à la consultation de l'exploitant. Les premiers résultats devront être transmis dans un délai de trois mois à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **5.2. Rejets des effluents**

##### **5.2.1. Eaux usées**

Conformément à la demande de la DDTM, l'exploitant doit produire une convention de rejet définissant les conditions techniques, juridiques et financières du rejet à la notification du présent arrêté. Cette prescription figure à l'article 4.3.6.1 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation annexé.

Conformément à la demande de la DDTM, l'exploitant a équipé l'exutoire au réseau d'eaux usées d'une commande manuelle de sectionnement associée à une cuve de rétention de 30 m<sup>3</sup>, de technologie double enveloppe. Cette prescription figure à l'article 4.3.1 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation annexé.

Conformément à la demande des Services d'Incendie et de Secours et de la DDTM, l'exploitant va équiper le séparateur d'hydrocarbures d'un obturateur automatique comprenant un dispositif manuel manœuvrable en secours. Les commandes associées seront signalées et accessibles. Ces mesures seront mises en œuvre dans un délai de trois mois à la notification du présent arrêté.

Cette prescription vient compléter l'article 8.1.4 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation annexé.

### **5.2.2. Eaux Pluviales**

Conformément à la demande de la DDTM, l'exploitant a équipé sa station-service d'une rétention étanche de technologie double-enveloppe. En outre, une commande manuelle de confinement a été installée à la sortie du séparateur d'hydrocarbures en amont de la connexion vers le réseau public d'eaux usées. Ainsi, en cas de fermeture de la vanne, il est possible de diriger par mise en charge du réseau le carburant déversé accidentellement vers la cuve de rétention. Une procédure périodique de test de fonctionnement et d'entretien de la vanne a été mise en place. Cette prescription figure aux articles 4.3.1 et 4.3.5 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation annexé.

Conformément à la demande de la DDTM et de l'ARS, l'exploitant s'engage à faire réaliser une campagne d'analyses en hydrocarbures des eaux pluviales du parking du centre commercial avant leur rejet dans le milieu naturel. Cette campagne sera menée annuellement. Le point de rejet des eaux de ruissellement sera équipé d'une sonde de détection d'hydrocarbures. Il est à noter qu'il n'est pas techniquement possible d'installer un détecteur à hydrocarbures au niveau des eaux de ruissellement du parking puisque ce dernier est drainant. Ces mesures seront mises en œuvre dans un délai de trois mois à la notification du présent arrêté.

L'inspection des installations classées propose en outre que l'exploitant procède à la mise en place d'au moins trois piézomètres complémentaires (deux en aval et un amont du sens d'écoulement) afin d'évaluer l'éventuel impact en hydrocarbures des eaux pluviales transitant par le parking drainant sur la nappe. Il est à noter que cette dernière prescription a été ajoutée postérieurement à la consultation de l'exploitant. Les premiers résultats devront être transmis dans un délai de six mois à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces prescriptions figurent aux articles 4.3.6.2 et 4.3.11 et 4.3.12 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation annexé.

### **5.3. Pollution du sol et du sous-sol**

Les cuves de stockage de liquides inflammables et les tuyauteries associées sont de technologie double-enveloppe et sont équipées de limiteurs de remplissage et de détecteurs de fuite entre les deux enveloppes qui déclenchent automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Les déclenchements de ces alarmes devront faire l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont également applicables aux cuves de fioul. Ces prescriptions figurent aux articles 8.1.3.1, 8.1.3.3 et 8.1.3.4 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation annexé.

Le rapport de contrôle d'étanchéité de ces équipements devra être réalisé dans un délai de trois mois à la notification du présent arrêté. Il sera transmis à l'inspection des installations classées.

### **5.4. Bruit**

Conformément à la demande de l'ARS, l'exploitant s'engage à réaliser une nouvelle campagne de mesures sonores pendant une période de fonctionnement des groupes électrogène au cours de l'année 2011. Cette mesure sera mise en œuvre dans un délai de six mois à la notification du présent arrêté. Cette prescription figure à l'article 6.2.2 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation annexé.

### **5.5. Bassin de confinement**

Conformément à la remarque du SDIS et de la DDTM, la prescription relative à l'actionnement manuel en cas d'urgence de la vanne de sectionnement automatique reliée à la cuve de rétention figure à l'article 7.5.6 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation annexé.

## **6. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 20 avril 2011.

Celui-ci, par lettre du 5 septembre a formulé les remarques principales suivantes :

#### **1) Classement des installations :**

L'exploitant a contesté que le volume de liquides inflammables stockés dans l'hypermarché soit comptabilisé dans le tableau de nomenclature et a estimé que les installations de combustion présentes dans l'hypermarché étant distinctes, il est plus approprié de les considérer chacune comme non classable plutôt que de tenir compte de leur ensemble comme étant soumis à déclaration.

Dans sa lettre en réponse, l'inspection des installations classées lui a répondu que si l'on peut en effet considérer que les dépôts de la station-service et de l'hypermarché sont distincts, la capacité de stockage de liquides inflammables des installations doit tenir compte de l'ensemble des dépôts présents sur un même site afin d'être le plus exhaustif possible. En outre, cela n'apporte aucune contrainte à l'exploitation de ces installations.

Les groupes électrogènes et la chaudière de l'hypermarché sont trois équipements distincts. Il paraît opportun de les considérer comme un ensemble d'installations soumises à déclaration afin d'augmenter leur niveau de sécurité et d'assurer la surveillance des rejets dans l'atmosphère, tel qu'il est prévu aux chapitres 3.2 et 8.6 du projet d'arrêté préfectoral.

Par conséquent, l'inspection des installations classées n'a pas apporté de modifications au classement des installations.

2) Textes réglementaires :

L'exploitant a contesté que l'arrêté ministériel du 24 août 1998 relatif aux prescriptions applicables aux installations de distribution de gaz inflammables soit explicitement visé dans le projet d'arrêté. En effet cet arrêté ministériel a été abrogé par l'arrêté du 30 août 2010.

Dans sa lettre en réponse, l'inspection des installations classées lui a répondu que la version complétée du dossier de demande d'autorisation est datée du 1er juillet 2010, soit antérieurement à la parution de l'arrêté du 30 août 2010 et de son article 4 abrogeant l'arrêté ministériel du 24 août 1998. De ce fait, cet arrêté type de prescriptions peut être visé.

3) Installations de combustion : valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et prescriptions techniques

L'exploitant estimant que ses installations de combustion sont non classables, a contesté que lui soient imposées des valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et les prescriptions visées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

Dans sa lettre en réponse, l'inspection des installations classées lui a répondu que si pour des raisons techniques les installations de combustion sont distinctes les unes des autres, la somme de leurs capacités est telle qu'il est pour le moins approprié de s'interroger sur la qualité des rejets dans l'atmosphère. En outre, il paraît opportun de les considérer comme un ensemble d'installations soumises à déclaration afin d'augmenter leur niveau de sécurité tel qu'il est prévu au chapitre 8.6 du projet d'arrêté préfectoral. Ces articles n'ont donc pas été modifiés.

4) Prélèvement d'eau en nappe par forage :

L'exploitant a contesté la mention «Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique », arguant que cette eau est destinée à l'arrosage du site et à la station de lavage.

Dans sa lettre en réponse, l'inspection des installations classées lui a répondu que bien que l'eau prélevée par le forage serve à ces deux usages, il est nécessaire de maintenir qu'en cas d'utilisation de cette eau à des fins de consommation humaine il se doit obtenir une autorisation. Cet article n'a donc pas été modifié.

5) Implantation, réalisation et équipement du forage, abandon du forage :

L'exploitant a signalé que les prescriptions relatives au forage figurant dans le projet d'arrêté proviennent en partie de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 dont l'applicabilité n'est pas rétroactive. Ce forage ayant été réalisé en 1992, l'exploitant conteste donc que lui soient imposés ses prescriptions.

Dans sa lettre en réponse, l'inspection des installations classées lui a rappelé que bien que les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ne soient pas applicables de droit, en raison de la sensibilité et du classement des installations, il appartient à l'exploitant de ne pas se soustraire aux responsabilités et aux enjeux que cela implique. Cet article n'a donc pas été modifié.

6) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

L'exploitant a suggéré que soit ajoutée une prescription permettant de le traitement les eaux pluviales polluées avant rejet dans le milieu naturel plutôt que de les faire éliminer comme déchets. Il s'est pour

cela appuyé sur l'article 9 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans sa lettre en réponse, l'inspection des installations classées lui a rappelé que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoit que « *lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.* » Or le dossier de demande d'autorisation ne fait référence à aucun équipement de ce type. En conséquence, l'article 4.3.10 n'a pas été modifié.

## **7. CONCLUSION**

Les installations exploitées par la société HYPERCOSMOS ont été le siège de pollutions répétées entre 2002 et 2010.

Suite au déversement accidentel de 7 m<sup>3</sup> d'hydrocarbures en juin 2009, les installations ont fait l'objet d'une visite d'inspection le 24 juin 2009. Cette inspection a mis en exergue l'exploitation d'installations de préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine animale. L'exploitant a alors été mis en demeure, le 18 septembre 2009, de produire, dans un délai de six mois, un dossier de demande d'autorisation pour l'ensemble de ses installations, y compris la station-service régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 août 1994.

Outre la régularisation administrative des installations de préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine animale, l'objectif de cet arrêté préfectoral d'autorisation est donc de renforcer les prescriptions techniques et administratives de la station-service afin qu'elle soit exploitée dans des conditions telles que les déversements accidentels observés ces dernières années ne se reproduisent pas.

La prescription de cet arrêté préfectoral n'entraîne pas la suspension de l'arrêté de travaux de dépollution du 4 novembre 2010. Ce dernier texte conditionne l'arrêt des traitements mis en place à des objectifs de dépollution draconiens. Ce projet a pris en considération l'ensemble des demandes et remarques formulées au cours de l'enquête publique et par les services administratifs.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement, en préalable sur le projet d'arrêté autorisant la société HYPERCOSMOS (Établissements LECLERC) à poursuivre l'exploitation d'un hypermarché et d'une station-service sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées,

François PERON